

DECISION N° 2019 - 03

Objet : Défense des intérêts de la Commune de Juvignac devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier suivant l'assignation en référé de la requête du Syndicat des copropriétaires « LES PARKINGS de FONTCAUDE » portant sur la délivrance d'un permis de construire sur la réalisation d'un complexe hôtelier et la réalisation d'un parking.

Le Maire de la commune de Juvignac

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22-16 et L.2122-23 ;

VU la délibération du 17 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le budget de la Commune

VU l'assignation en référé devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier par laquelle le syndicat « Les Parkings de Fontcaude » sollicite une expertise judiciaire afin de déterminer, si l'ouvrage a été réalisé conformément aux prescriptions applicables sur la zone rouge du PPRI, ainsi que les travaux de reprise et de réfection à réaliser et les responsabilités encourues.

Considérant qu'il est nécessaire de défendre la Commune de Juvignac dans cette instance

DECIDE

Article 1^{er}

La Commune de Juvignac est autorisée à ester en justice pour la défense de ses intérêts dans l'instance introduite devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier par le Syndicat des copropriétaires « les parkings de Fontcaude »

Article 2

La défense de ses intérêts est confiée à la SCP Vinsonneau-Paliès Noy Gauer & associés, 11 bis rue de la Loge 34000 Montpellier, Avocats au Barreau de Montpellier.

Article 3

Les dépenses relatives à cette affaire sont prévues au budget de la Commune

Article 4

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet. Un extrait est affiché à la porte de la mairie. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault.

Fait à JUVIGNAC, le 15 mai 2019

Le Maire

Jean-Luc SAVY



Acte Certifié exécutoire

compte tenu de la transmission en préfecture le 22.05.2019
de la publication le 29.05.2019